

grammes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à préparer l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982²⁷ et 1984/29 du 12 mars 1984²⁹;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/113. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983 et 39/135 du 14 décembre 1984,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978¹¹², 19 (XXXV) du 14 mars 1979¹¹³, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980²⁵, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981²⁶, 1982/39 du 11 mars 1982²⁷, 1983/52 du 10 mars 1983²⁸, 1984/24 du 8 mars 1984²⁹ et 1985/50 du 14 mars 1985³⁰, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1^{er} août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984 et 1985/42 du 30 mai 1985, et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Réaffirmant, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Profondément préoccupée par le fait que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales déficientes, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'elle exige d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

¹¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹¹³ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant auprès d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes sociopolitiques, comme auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait de nouveau progressé pendant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme¹¹⁴,

Notant le document intitulé "Etat d'avancement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant", présenté par la Pologne¹¹⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1985/42 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission, pour achever les travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin et de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de cette tâche importante;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/114. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Reconnaissant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont créé de nouvelles normes et obligations auxquelles les Etats devraient se conformer,

Rappelant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

¹¹⁴ Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. XIII.

¹¹⁵ A/C.3/40/3 et Corr.1.

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 1969⁸⁵,

*Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985*⁸⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la pleine réalisation des droits civils et politiques est intrinsèquement liée à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue également que des progrès durables dans la mise en application des droits de l'homme supposent des politiques nationales et internationales rationnelles et efficaces de développement économique, social et politique,

Désireuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression, la discrimination et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Considérant également que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement pourraient favoriser considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par le désarmement contribueraient au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

Rappelant la résolution 1985/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985, dans laquelle la Commission a déclaré que les organes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la promotion et à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ni aux obstacles à leur réalisation³⁰,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Considère* qu'il faudrait accorder une attention égale à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits économiques, sociaux et culturels des droits civils et politiques;

2. *Fait appel* à tous les Etats, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la pleine réalisation des droits énoncés dans ces instruments;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé, à compter de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Encourage* les gouvernements à examiner avec soin la présentation de candidatures au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, compte dûment tenu du fait que les membres du Comité devront être des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siégeront à titre individuel;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que cet organe bénéficie de tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir commencer à s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. *Décide* de convoquer, le 16 décembre 1986, lors de sa quarante et unième session, une séance plénière commémorative de l'Assemblée générale, consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Décide également* d'examiner à sa quarante et unième session la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/115. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, et 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Appelant l'attention sur le fait que l'année 1986 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

¹¹⁶ A/40/605.